

ARRETE N°56_2026A

Portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de Salvagnac

Le Président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 151-43, L.153-60 et R. 153-18,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salvagnac approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2013 et ses évolutions en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2025, ainsi que le plan annexé, portant création du Périmètre Délimité des Abords de l'ancien château du village, protégé au titre des monuments historiques, situé sur le territoire de la commune de Salvagnac,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2025, ainsi que le plan annexé, portant création du Périmètre Délimité des Abords du Moulin à vent de Saint-Angel, protégé au titre des monuments historiques, situé sur le territoire de la commune de Salvagnac,

Considérant l'article R153-18 du Code de l'Urbanisme qui impose la mise à jour du PLU en cas de modification des annexes,

ARRETE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salvagnac est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, les documents réglementaires ont été reportés dans les annexes de ce document d'urbanisme dédiées aux servitudes d'utilité publique.

Article 2

La mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salvagnac a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie de Salvagnac et au siège de la communauté d'agglomération.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie de Salvagnac et au siège de la Communauté d'Agglomération.

Article 4

Une copie du présent arrêté est adressée au préfet.

Article 5

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le Président de la Communauté d'agglomération et La Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État.

Fait à Téco, le 11 AOUT 2026



Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 11 AOUT 2026

Publication - Mise en ligne le 11 AOUT 2026 et/ou Notification le